

R.G : 13/02019

décision du

Juge des tutelles de LYON

Au fond

RG :2009/01172

du 30 avril 2010

H.

H.

C/

R.

G.

ASSOCIATION C.

**COUR D'APPEL DE LYON**

**6ème Chambre(Tutelles)**

**ARRET DU 02 Juillet 2014**

**APPELANTS :**

**Serge H., fils de la majeure protégée**

comparant en personne

**Jean-Marie H., fils de la majeure protégée**

comparant en personne

**INTIMEES :**

**Claire Solange R. veuve A., majeure protégée**

non comparante

représenté par Maître Frecaut, avocat au barreau de Villefranche-sur-Saone

**Régine G., fille de la majeure protégée, curatrice**

comparante en personne

**ASSOCIATION C.**

représenté par Mme Cezard

L'audience de plaidoiries a eu lieu le **04 Juin 2014**

L'affaire a été mise en délibéré au **02 Juillet 2014**

Le dossier a été préalablement communiqué au Ministère public qui a fait valoir ses observations écrites.

Audience tenue par Françoise CUNY, président et Olivier GOURSAUD, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Gaëlle WICKER, greffier

A l'audience, Françoise CUNY a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

**Composition de la Cour lors du délibéré :**

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **en Chambre du Conseil** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450

alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par **Françoise CUNY**, président et par **Gaëlle WICKER**, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Madame Claire R. veuve A. est née... à ...

Agée de 82 ans, elle réside en EHPAD à la maison de retraite...

Elle a été mariée 2 fois. De son premier mariage sont nés ses trois enfants: Jean-Marie H. , Régine H., épouse G. et Serge H..

Le 2 juin 1973, Madame Calire R. a épousé en secondes noces Monsieur Serge A.. Aucun enfant n'est issu de leur union.

Monsieur A. est décédé le 11 août 2008.

A la suite du décès de Monsieur A., son époux, Madame R. a présenté un syndrome anxio-dépressif réactionnel ayant nécessité la mise en place d'un traitement.

En septembre 2010, elle a été hospitalisée à l'hôpital de Villefranche sur Saône suite notamment à une insuffisance cardiaque.

C'est dans ces circonstances que Madame Régine G. a présenté au juge des tutelles du Tribunal d'instance de Lyon, une demande de mise sous protection judiciaire en faveur de Madame Claire R. veuve A..

Par jugement en date du 30 avril 2010, le juge des tutelles du Tribunal de Lyon l'a placée sous le régime de la curatelle pour une durée de 60 mois.

Madame Régine G., sa fille, a été désignée curatrice et Monsieur Serge H., l'un de ses deux fils, en qualité de subrogé curateur.

Dès les premières mises en place de la mesure de protection, des mésententes et des difficultés sont apparues entre la curatrice, fille de la majeure protégée, et le subrogé curateur, fils de la majeure protégée. Puis d'une façon générale, les difficultés relationnelles se sont étendues à la fratrie.

Messieurs Serge et Jean-Marie H. contestent en outre les modalités de gestion de leur soeur: compte, budget, refus de vente de l'appartement de leur mère, etc...

Le 13 juillet 2012, Monsieur Serge H. a adressé au juge des tutelles du Tribunal d'instance de Lyon une demande tendant à un changement de curateur.

Le 24 octobre 2012, le juge des tutelles du Tribunal d'instance de Lyon a donné commission rogatoire au juge des tutelles du Tribunal d'instance de Villefranche s/ Saône afin de procéder à l'audition de Madame Claire R. veuve A. quant au déroulement de sa curatelle.

Parallèlement, un rapport médical datant du 23 juin 2012 a été établi par le docteur Jean-Daniel P., psychiatre. L'expert explique que Madame Claire R. veuve A. présente une fragilisation de son état psychique et thymique, ainsi qu'un déclin cognitif lié à sa pathologie. Le médecin conclut que cet état peut affaiblir son jugement et la rendre influençable et vulnérable.

Par ordonnance en date du 14 février 2013, le juge des tutelles du Tribunal d'instance de Lyon a procédé au remplacement du subrogé curateur. Monsieur Serge H. a été déchargé de ses fonctions. L'association C. a été nommée subrogée curatrice pour le remplacer. Madame Régine G. a été maintenue dans ses fonctions de curatrice.

Le juge des tutelles s'est notamment fondé sur l'audition de Madame Claire R. veuve A. , qui estime que " sa mesure de protection est indispensable, ne pouvant se débrouiller seule", et "qu'elle tient absolument à ce que sa fille soit toujours désignée comme curatrice".

Il a également retenu que Madame Régine G. n'avait commis aucune faute de gestion.

La décision a été notifiée aux parties par lettres recommandées avec demande d'avis de réception . Madame Régine G. a signé son AR le 16 février 2013, Monsieur Serge H. le 16 février 2013, Monsieur Jean-Marie H., le 18 février 2013, et l'association C., le 18 février 2013. Madame R. a signé son attestation de notification le 19 février 2013.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 28 février 2013, Messieurs Serge et Jean-Marie H. ont relevé appel de l'ordonnance en date du 14 février 2013.

Ils contestent le maintien de leur soeur, Madame Régine G. dans ses fonctions de curatrice de leur mère. Ils souhaiteraient que la mesure soit entièrement gérée par un mandataire professionnel à la protection des majeurs.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience de 4 juin 2014, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Madame Régine G. n'a pas été touchée par la lettre recommandée de convocation revenue avec la mention 'destinataire inconnu à l'adresse'.

Les accusés de réception ont été signés pour :

Monsieur Serge H. le 18/02/14 Monsieur Jean-

Marie H. le 22/02/14 L'association C. le 18/02/14

Madame Claire R. veuve A. le 19/02/14

A l'audience, ont comparu Madame G., Messieurs Serge et Jean-Marie H. et l'association C..

Messieurs Serge et Jean-Marie H. ont indiqué qu'ils n'avaient pas confiance en leur soeur, qu'ils voulaient un mandataire indépendant, qu'à partir du moment où Monsieur Serge H. avait été déchargé de ses fonctions de subrogé curateur, il n'y avait pas de raison pour que leur soeur reste curatrice, que les relations se dégradent de plus en plus, qu'il est anormal que leur soeur soit seule à avoir les clés de l'appartement de leur mère, que leur soeur s'oppose à ce qu'ils prennent leur mère pour l'emmener manger avec eux,

Madame Régine G. a déclaré qu'elle ne s'opposait nullement aux relations entre ses frères et ses neveux et nièces avec sa mère, qu'au contraire, cela la soulagerait, qu'elle avait fait changer la serrure de l'appartement de sa mère sur les conseils du juge des tutelles, qu'elle ne voulait pas se heurter à des problèmes de responsabilité si quelque chose disparaissait. Elle a manifesté son souhait de conserver ses fonctions de curatrice.

L'association C. a expliqué qu'elle avait rencontré Madame Claire R. veuve A., qu'il était clair que celle-ci souhaitait que sa fille reste curatrice, mais qu'elle souhaitait également voir ses fils, qu'elle supportait mal les mauvaises relations entre ses enfants, que les comptes avaient été rendus, qu'elle n'avait rien relevé d'anormal dans la gestion.

L'avocate représentant Madame Claire R. veuve A. a indiqué avoir rencontré sa cliente qui lui a confirmé son souhait que sa fille reste curatrice, que c'était plus facile pour elle.

Elle a précisé que le conflit entre ses enfants l'affectait et qu'elle serait heureuse de voir ses fils qui ne la visitent plus.

## **SUR CE, LA COUR**

Attendu que la bonne exécution de la mesure de protection judiciaire suppose un minimum de dialogue et de collaboration entre le curateur et le subrogé curateur ; que lors de son audition par le juge des tutelles, Monsieur Serge H. a clairement manifesté son refus de rencontrer sa soeur pour l'établissement du compte de gestion et son refus de communiquer avec elle ; qu'en cet état, le juge des tutelles l'a à bon droit déchargé de ses fonctions de subrogé curateur ;

Attendu que le docteur P. indique dans son certificat médical du 23 juin 2012 que Madame Claire R. veuve A. lui a déclaré spontanément *'Les amies, ils vous lâchent. Ici je ne vois plus personne. Heureusement, j'ai ma fille...'* ;

Attendu que l'association C. et l'avocate de Madame G. ont l'une et l'autre relaté que Madame Claire R. veuve A. avait clairement manifesté sa volonté que sa fille continue à exercer sa mission de curatrice ;

Attendu qu'il ressort tant du certificat médical du docteur P. que des auditions auxquelles il a été procédé par le juge des tutelles et par la cour à l'audience que si la majeure protégée présente une altération de ses facultés mentales, celles-ci ne sont pas telles qu'elle ne puisse plus exprimer sa volonté ; que du reste, la mesure prononcée est une mesure d'assistance et non une mesure de représentation ;

Attendu que comme l'a rappelé le juge des tutelles, selon l'article 449 du code civil, le juge doit prendre en considération pour le choix des organes de la procédure les sentiments exprimés par le majeur protégé, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ;

Attendu qu'au regard des souhaits exprimés par la majeure protégée et du fait que Madame Régine G. s'occupe beaucoup de sa mère et la visite régulièrement, le juge des tutelles l'a à bon droit maintenue dans ses fonctions de curatrice ;

Attendu en revanche que compte tenu des conflits existants au sein de la fratrie et de la défiance de Messieurs Serge et Jean-Marie H. à l'égard de leur soeur, il apparaît indispensable de nommer un mandataire extérieur à la famille en qualité de subrogé-curateur, qui exercera un contrôle sur les actes du curateur ;

Attendu en définitive qu'il y a lieu de confirmer en tous points l'ordonnance dont appel ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **LA COUR**

Confirme l'ordonnance dont appel,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

**Le Greffier, Le Président,**